



Ensemble,
prenons
le cancer
de vitesse.

Convention de partenariat
ACCORD-CADRE

ENTRE :

L'Institut Curie,

Fondation reconnue d'utilité publique
Dont le siège social est situé 26, rue d'Ulm – 75005 Paris
Représentée par le Pr. Thierry PHILIP, son Président.
Ci-après désigné « l'Institut Curie »

ET

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,

Dont le siège social est situé 3, avenue Victoria – 75004 Paris
Représentée par Monsieur Martin HIRSCH, son directeur général
Ci-après désigné « l'AP-HP »

Après avoir rappelé que :

1. L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) est, depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), un établissement de ressort régional. Assurant des missions de soins, d'enseignement, de recherche médicale, de prévention, d'éducation de la santé et d'aide médicale urgente, l'AP-HP constitue le centre hospitalier régional et universitaire d'Ile-de-France. Elle est chargée, dans plusieurs domaines, de missions nationales et internationales.

L'AP-HP assure une prise en charge s'appuyant sur toutes les possibilités diagnostiques et thérapeutiques. L'ensemble des spécialités médicales, organisées autour de 52 disciplines (médecine, chirurgie, biologie, radiologie et pharmacie) sont représentées. Elle est liée à 7 unités de formation et de recherche universitaires de médecine, 2 d'odontologie et 2 de pharmacie.

L'AP-HP comprend 12 groupes hospitaliers et 4 hôpitaux hors groupe hospitalier.

La grande majorité des établissements MCO de l'AP-HP assure simultanément des missions de proximité et de recours.

Toutes les activités confondues, l'AP-HP assure près de 30 % de l'offre régionale en médecine, chirurgie et obstétrique et 60 % de soins de longue durée. Elle complète l'offre, dans le champ de la psychiatrie sectorisée avec ses services universitaires de psychiatrie.

L'AP-HP-HP, présente sur l'ensemble de la région Ile-de-France, est en cours de déclinaison des axes opérationnels du plan cancer 3 et de finalisation des regroupements hospitaliers autour des COMUE.

2. L'Institut Curie est en cours de finalisation d'un plan stratégique qui repose sur trois sites :

- Orsay autour de la biologie des radiations et de l'innovation en radiothérapie ;
- Saint-Cloud autour de la médecine de précision et du parcours patient ;
- Paris autour de la biologie systémique et de la prise en charge globale.

Les deux entités, qui collaborent déjà depuis de nombreuses années dans le cadre de la pédiatrie par exemple, du transfert en réanimation/USC ou encore de l'HAD, ont affirmé dans leurs projets stratégiques leur souhait de renforcer cette collaboration. Les Parties souhaitent en particulier profiter de leur proximité géographique et de leur complémentarité pour développer des actions de coopération et de partenariat, visant ainsi à mutualiser certaines de leurs activités sur les territoires dessinés par les COMUE.

Les sites de Saint-Cloud et d'Orsay de l'Institut Curie participeront via Paris XI et UVSQ, avec l'AP-HP, au développement de Paris-Saclay.

Les mutualisations visent à s'inscrire dans une logique de création de filières de soins innovantes, permettant d'identifier des parcours de soins au service des patients. Dans cette optique, elles privilégieront la mise en commun d'équipements et de moyens matériels et humains dans le but d'améliorer la prise en charge, la qualité et la sécurité des soins de leurs patients respectifs tout en optimisant les coûts.

La concrétisation d'un partenariat plus global entre l'Institut Curie et l'AP-HP doit être une opportunité pour les deux établissements car c'est une des conditions pour qu'une telle alliance perdure sur le long terme. Les avantages que constitue une telle alliance pour les deux parties sont multiples :

- pour l'Institut Curie : diversification de l'activité, développement de la recherche clinique et translationnelle, identification de parcours patients conformes aux recommandations au plan cancer 3 (filière de réanimation, d'aval, prise en charge des comorbidités associées au cancer, après cancer...).
- pour l'AP-HP : diversification des activités, identification de parcours patients conformes aux recommandations du plan cancer 3, développement de la recherche clinique et translationnelle,
- pour les deux établissements : une recherche d'efficience dans la mutualisation d'activités supports ou logistiques.

Pour permettre de formaliser leur partenariat, les parties ont souhaité conclure un accord-cadre de coopération qui sera décliné par des conventions de coopération thématiques.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Les Parties, dans le cadre du présent partenariat, s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à une réflexion sur les filières patients permettant une optimisation des parcours de soins au bénéfice des patients. Les parties s'engagent ainsi à être non concurrents dans les domaines dans lesquels ils sont partenaires.

Des groupes de travail pour chaque activité seront donc missionnés dans ce sens avec comme objectif d'instruire à des fins médicales, universitaires, qualitatives, financières, juridiques et techniques, l'opportunité de la création d'une filière de soin (respectueuse du libre choix des patients) ou d'une mutualisation d'une partie de leurs activités dans les domaines définis à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Thèmes de collaboration

Les thèmes sont définis par les directions respectives de l'Institut Curie et l'AP-HP.

A la date de signature du présent partenariat, les thèmes de réflexion sont de deux natures : territoriales et transversales.

Collaborations transverses :

- La médecine de précision, biologie des tumeurs et recherche clinique (anatomopathologie, génétique, immunologie, RCP moléculaire, UIC et essais précoces, 'Big Data')
- Les filières d'aval (hôpitaux hospitaliers, SSR/USLD, soins palliatifs, HAD, etc.)
- L'oncogériatrie
- La prise en charge des pathologies associées :
 - o Prise en charge des effets secondaires des traitements du cancer
 - o Prise en charge des complications tardives des traitements oncologiques réalisés chez l'enfant et l'adolescent
 - o Prise en charge des comorbidités qui peuvent interférer avec les traitements du cancer
- La préservation de la fertilité chez l'enfant, l'adolescent, l'adulte, femme et homme
- L'après cancer
- La transition enfant-adulte
- Santé publique et économie de la santé
- Recherche translationnelle (par exemple, accueil de médecins dans Unités de Recherche Curie, hôtel à entreprises dans le Pavillon Leriche sur le site de Broussais, etc.)

Pour l'ensemble de ces thématiques, l'ensemble des groupes hospitaliers de l'AP-HP et les différents sites de l'institut Curie seront sollicités pour organiser les filières et prises en charge les plus adaptées au parcours des patients dans le respect des recommandations du plan cancer 3 et de sa déclinaison au sein de l'AP-HP et du projet d'établissement de l'institut Curie.

Collaborations par territoire :

L'AP-HP et l'institut Curie ont identifié plus particulièrement 2 territoires correspondant aux territoires cancer AP-HP:

- **Territoire Sud** : il existe entre les 2 parties une forte volonté de collaboration entre l'institut Curie, site de Saint-Cloud et l'AP-HP, Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest, notamment. Plusieurs thématiques ont été identifiées dont la biologie clinique, l'oncologie digestive, l'oncogériatrie, handicap et cancer, les filières de soins, les problématiques d'aval, etc... compte tenu de la richesse du partenariat envisagé, une déclinaison locale de cet accord-cadre sera rédigée afin de préciser le contenu pour

chaque filière. Concernant les activités de biologie et sous réserve de l'appel d'offres en cours, les deux institutions souhaitent dynamiser l'aspect universitaire de cette discipline.

- **Territoire Ouest** (Hôpitaux Universitaires Paris Ouest, Hôpital Universitaire Necker-EM et Hôpitaux Universitaires Paris Centre) : Des partenariats existent entre les équipes de l'institut Curie et celles de Cochin et Necker. Ces partenariats pourront faire l'objet d'une déclinaison territoriale.
- Prise en charge des filières pédiatriques : il existe des partenariats entre les hôpitaux pédiatriques de l'AP-HP et l'institut Curie. Ces partenariats qui pourront intégrer d'autres dimensions doivent faire l'objet d'une déclinaison dans le cadre d'une convention de coopération ad hoc, par exemple le renforcement de la filière neuro-pédiatrique au regard de l'appareil de protonthérapie dont dispose l'institut Curie, ou encore la filière de préservation de la fertilité de l'enfant et de l'adolescent pour laquelle l'AP-HP dispose de toutes les compétences.

D'autres thématiques transversales ou territoriales pourront venir compléter cette première liste dans le cadre de la formalisation de ces coopérations en déclinaison du présent accord-cadre. Elles devront veiller à toujours s'inscrire dans la logique d'une meilleure prise en charge des patients et d'un partenariat restant équilibré pour chacune des parties.

Les réflexions porteront également sur l'intégration de ces filières dans des programmes universitaires. Les partenariats pourront porter au-delà des GH et sites cités ci-dessus.

Article 3 : Formalisation des collaborations

Pour chacun des thèmes visés ci-dessus, les parties s'engagent à créer un groupe de travail permettant de définir les modalités médicales, scientifiques, matérielles et économiques de la collaboration sur un thème, une pathologie ou un territoire définis, dans une logique d'amélioration de la prise en charge des patients, l'efficacité des établissements, ou le développement des aspects universitaires.

Cette collaboration une fois définie fera l'objet d'un contrat de collaboration signé par les parties qui s'inscrira dans le périmètre du présent partenariat et sera annexé au présent document.

Article 4 : Protocoles thérapeutiques

Les patients relevant de l'un ou l'autre établissement sont traités suivant des protocoles communs qui précisent, entre autres, au sein du parcours personnalisé de soins (PPS), les modalités et les moments de la prise en charge par chacun des établissements.

Article 5 : Dossiers médicaux

Les dossiers médicaux constitués pour les patients pris en charge par les deux établissements sont en tant que de besoin mis à la disposition de l'établissement partenaire, dès lors qu'a été obtenu l'accord écrit des patients concernés. Ils sont accessibles à tout moment aux équipes concernées, dans le respect des dispositions relatives au secret médical.

En cas de besoin et dans le cadre défini à l'alinéa précédent, les dossiers médicaux des patients peuvent être dupliqués, y compris la partie radiologique utile.

Les deux établissements s'engagent à faciliter l'acheminement rapide des documents et à rechercher les modalités techniques et juridiques d'une dématérialisation des documents médicaux susceptibles d'être partagés entre les équipes des deux établissements.

Article 6: Déplacements des personnels

Tout membre de l'équipe médicale de l'un ou l'autre établissement peut se déplacer dans l'un ou l'autre établissement pour y consulter dans le cadre d'une convention individuelle d'activité d'intérêt général, participer aux RCP ou pour y effectuer des actes médicaux en accord avec les chefs de service concernés.

Des conventions « d'intérêt général » seront établies pour toute activité médicale effectuée dans ce cadre par les médecins de l'institut Curie et de l'AP-HP contre remboursement.

Chaque partie continue en qualité d'employeur, conformément aux dispositions L 241-5 du code de la sécurité sociale, d'assurer les conséquences du fait d'accidents de travail, accidents de trajet et maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents au cours de leur activité auprès de l'établissement associé.

Toutefois, pour ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles, chaque partie sera fondée à demander à l'établissement associé, à titre récursoire, le remboursement des sommes versées au titre de la réparation, au cas où sa responsabilité serait directement engagée, notamment à la suite d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service.

Article 7 : Recherche

Les deux établissements s'engagent à poursuivre leur collaboration en matière de recherche et à l'amplifier par la mise en relation entre leurs structures de soutien à la recherche clinique (URC, CIC, CRB).

Des programmes de recherche clinique peuvent être engagés en commun et peuvent faire l'objet d'une demande de promotion auprès de l'AP-HP ou de l'institut Curie.

Ces programmes doivent tenir compte des axes de recherche développés dans le cadre du développement des SIRIC.

Article 8 : Enseignement et formation

Les équipes médicales et paramédicales des deux établissements peuvent participer à des actions d'enseignement ou de formation dans l'un ou l'autre établissement, avec l'accord des chefs de service concernés et des DRH.

Les deux établissements s'engagent à promouvoir des enseignements communs.

Des projets de DHU pourront associer les 2 établissements.

Article 9 : Echanges d'informations professionnelles

Les deux établissements définissent le cas échéant les conditions dans lesquelles les équipes travaillant en commun dans le cadre de la présente convention sont susceptibles de bénéficier d'un accès réciproque à leurs banques de données et aux informations scientifiques, ceci dans le respect de la législation relative à l'Informatique et aux Libertés..

Article 10 : Publications – communications - valorisation

Toute publication ou communication concernant les travaux effectués en commun mentionnera la participation des deux Parties et les auteurs conformément aux principes de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

D'une manière générale, les règles de publication et communication en vigueur dans chaque établissement devront être respectées, de même que la politique de valorisation des travaux conduits.

Article 11 : Dispositions financières

Chaque établissement demeure responsable des patients qu'il a pris en charge jusqu'à la prise en charge effective de celui-ci par l'établissement partenaire.

Les frais relatifs aux actes, séjours ou transferts seront financés et facturés respectivement selon la réglementation applicable à chaque partie.

Les prestations inter-établissements liées à la réalisation d'actes médicaux effectués au profit des malades hospitalisés de chacun des deux établissements devront donner lieu à la rédaction de bons de commande aux fins de facturation. Les conditions de facturation seront prévues au cas par cas en fonction des activités sur la base des dispositions réglementaires.

Article 12 : Evaluation-suivi du partenariat

Les équipes partenaires se réunissent au moins une fois par an pour évaluer les résultats de leur collaboration et préciser les mesures nécessaires à son amélioration et, le cas échéant, à son développement.

Les parties constituent un **Comité de pilotage**, chargé du suivi du partenariat.

Ce comité sera composé de :

Pour l'AP-HP

- Le directeur général de l'AP-HP
- La directrice de la DOMU
- Le directeur et le PCMEL des groupes hospitaliers HUPIFO, HUPC, HUPO et Necker. ,

Pour l'institut Curie :

- Le président de l'Institut Curie
- Le directeur de l'Ensemble Hospitalier
- La directrice du Centre de Recherche
- Les directeurs de sites Paris, Orsay et Saint-Cloud

Ce comité pourra s'associer toute personne qu'il souhaitera pour ces réunions.

Ce comité qui se réunit au moins une fois par an sera chargé de faire le bilan du partenariat, d'en définir les grandes orientations et de trancher les questions qui lui seront soumises.

Les parties souhaitent également mettre en place des Comités opérationnels entre les Groupes hospitaliers et l'Institut Curie afin de permettre la déclinaison de l'accord-cadre

Article 13 - Arrêt d'une activité

La suspension d'un projet n'entraînera pas de plein droit la résiliation du présent partenariat.

Cependant, les parties souhaitent rappeler que leur partenariat est global et elles veilleront à ce que ce partenariat, malgré l'éventuelle suspension d'un des projets qui la compose, reste équilibré entre elles.

A défaut, une réflexion devra être menée pour modifier les termes des autres collaborations ou mettre un terme au partenariat global si aucune solution acceptable n'était trouvée.

Article 14 – Confidentialité

Dans le cadre du présent Partenariat, les Parties vont être amenées à échanger des informations confidentielles sur leurs activités, leurs projets, leurs développements, ..., ci-après dénommées les « Informations Confidentielles ».

Pendant toute la durée du présent partenariat et durant une période de deux (2) ans après son expiration ou sa fin pour quelque raison que ce soit, chacune des parties s'engage à ne pas divulguer, à quelque tiers que ce soit, tout ou partie de ces Informations Confidentielles dont elle aura eu connaissance, et à n'en faire aucun autre usage que celui nécessaire à la bonne exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à ne les communiquer qu'à ceux de leurs collaborateurs qui peuvent en avoir besoin dans le cadre de la mise en œuvre du Partenariat.

Par « Information Confidentielle » on entend toutes informations, connaissances, données de quelle que nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui seraient communiquées par une Partie à l'autre Partie, directement ou indirectement, ou dont celle-ci viendrait à avoir connaissance dans le cadre des échanges en lien avec le Partenariat, à l'exception des informations :

- qui étaient légalement en la possession de la Partie recevant les informations avant la réception des Informations Confidentielles, sans obligation de confidentialité ;
- qui étaient déjà divulguées publiquement à la date de leur communication ou qui le deviendraient sans manquement de la Partie receveuse à ses obligations au titre du présent Contrat ;
- qui ont été transmises licitement à la Partie receveuse par un tiers non tenu par une obligation de secret envers la Partie divulgatrice.

A la cessation du Partenariat, pour quelque raison que ce soit, chaque Partie, s'engage à restituer à l'autre, les documents et informations de toutes natures constituant des Informations Confidentielles, obtenus dans le cadre du présent Contrat, qu'elle pourrait avoir en sa possession.

Article 15 : Durée et renouvellement

La convention prend effet à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans. Elle se renouvellera pour des durées d'un an par tacite reconduction.

Article 16 : Résiliation

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la convention, les parties s'engagent à régler d'abord leur différend.

A défaut de solution amiable, la demande de résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra, dans tous les cas, intervenir avant un délai de quatre mois après que cette demande aura ainsi été notifiée.

Article 17 - Prévalence des dispositions

En cas de contradiction entre la présente convention et les conventions de collaboration qui en découleront les dispositions de la présente convention prévaudront sauf mention expresse dans les contrats de collaboration.

Pour l'Institut Curie

Paris, le 10 juillet 2015

Thierry PHILIPP



Pour l'AP-HP

Paris, le 10 juillet 2015

Martin HIRSCH

